



## Pratiques normalisées

Une publication du Comité des pratiques normalisées de l'ACC

# Les entrepreneurs s'exposent à un risque financier important en exécutant des travaux sur les propriétés du gouvernement fédéral – juillet 2009

Les entrepreneurs s'exposent actuellement à un risque de responsabilité illimitée lorsqu'ils passent des contrats avec le gouvernement fédéral pour exécuter des travaux sur des immeubles existants. Ce risque est déraisonnable, dépasse largement la norme recommandée dans l'industrie et est souvent inestimable.

L'Association canadienne de la construction (ACC) a suggéré d'établir une limitation de responsabilité pour les entrepreneurs aux termes du contrat de travaux de construction du gouvernement fédéral (« contrat fédéral »). À cet égard, il y a deux obstacles à surmonter :

1. Le gouvernement fédéral est auto-assureur. Il ne souscrit pas une assurance sur ses propriétés existantes. Ainsi, toute perte ou tout dommage causé à un immeuble fédéral et à son contenu est pris en charge entièrement par le gouvernement fédéral;
2. Le Conseil du Trésor fait valoir que cette pratique a pour but de protéger les contribuables canadiens. Il soutient que toute limitation de la responsabilité d'un entrepreneur pour des dommages causés à un immeuble fédéral pendant des travaux de construction est un risque inacceptable.

Ce risque ne peut être facilement géré par l'entrepreneur au moyen d'une assurance responsabilité, car un risque éventuel doit être quantifié. Or, dans ses appels d'offres, le gouvernement fédéral ne fournit pas la valeur de l'immeuble ni du contenu devant être rénovés. De plus, il n'y a aucune exigence selon laquelle un entrepreneur doit acheter une assurance correspondant à la valeur du bien. En l'absence de données exactes sur l'étendue du risque, un entrepreneur ne peut établir le montant d'assurance nécessaire pour couvrir adéquatement une perte.

À titre d'exemple, les immeubles du gouvernement fédéral sont souvent plus vieux et sont donc considérés plus susceptibles à des dommages causés par le feu que les immeubles modernes. Lorsqu'un entrepreneur effectue des travaux de rénovation, sa responsabilité de réparer tout dommage à l'immeuble qui est causé par son exécution de l'ouvrage représente un risque important. Dans le cas de la perte totale d'un immeuble, les dommages seraient typiquement beaucoup plus élevés que

la limite de 5 millions de dollars en assurance responsabilité exigée par le contrat fédéral. Sans une limitation raisonnable de la responsabilité, un entrepreneur s'expose effectivement à une responsabilité illimitée pour toute perte liée à l'immeuble et à son contenu.

Actuellement, un entrepreneur peut recourir à deux options :

1. courir le risque d'exposer son entreprise chaque fois que de tels travaux sont exécutés;
2. répartir le risque entre lui et le gouvernement fédéral en achetant une assurance adéquate, avec le gouvernement fédéral qui en assume le coût, lequel est inclus dans le prix du contrat.

L'ACC a eu de longues discussions, en votre nom, avec le gouvernement fédéral concernant la question d'une répartition plus équitable des risques aux termes du contrat fédéral. L'ACC a convaincu Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de préparer une présentation en vue de demander des modifications au contrat de construction de TPSGC. De telles modifications imposeraient des limitations raisonnables pour ce qui est de la responsabilité des entrepreneurs par suite de dommages causés aux biens existants, notamment dans le cadre de travaux de rénovation « de faible valeur et à risque élevé ». Le but de l'ACC est de faire modifier le contrat fédéral de manière à y inclure des clauses d'indemnisation semblables à la norme de l'industrie établie dans le document CCDC 2 - 2008 « Contrat à forfait » d'ici la fin de 2010.

Jusqu'à ce que de telles modifications aient été effectuées, aux termes de la politique actuelle du Conseil du Trésor, la responsabilité des entrepreneurs ne peut être limitée sans l'établissement d'un « groupe de produits » spécial pour le service ou le bien particulier qui est acheté par le gouvernement fédéral.

**ON ENCOURAGE LES ENTREPRENEURS À CONSULTER DES CONSEILLERS FINANCIERS, JURIDIQUES ET EN ASSURANCE, AFIN DE LES AIDER À DÉTERMINER LA LIMITE DE RESPONSABILITÉ À LAQUELLE ILS S'EXPOSENT EN EXÉCUTANT DE TELS TRAVAUX.**